

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le

SLOW

ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL051-DE



CONSEIL MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I : Séances du conseil municipal

<u>Article I</u> : Convocation aux séances – Information des élus	page 4
<u>Article II</u> : Fonction du Président et ordre du jour	page 4
<u>Article III</u> : Quorum - Constatation des présences et mandat	page 5
<u>Article IV</u> : Fonctions des secrétaires de séances	page 6
<u>Article V</u> : Organisation des débats – Groupes politiques - Conférence des présidents de groupes	page 6
<u>Article VI</u> : Moyens	page 7
<u>Article VII</u> : Bulletin d'information générale – Expression libre	page 7
<u>Article VIII</u> : Missions	page 8
<u>Article IX</u> : Discipline de l'assemblée	page 8
<u>Article X</u> : Police de l'Assemblée	page 8
<u>Article XI</u> : Questions posées par les membres du conseil municipal	page 9
<u>Article XII</u> : Vœux	page 9
<u>Article XIII</u> : Séance à huis clos	page 9
<u>Article XIV</u> : Questions du public	page 10

Chapitre II : Commissions et conseils de quartier

<u>Article XV</u> : Commissions municipales permanentes	page 11
<u>Article XVI</u> : Commissions spécifiques	page 12
<u>Article XVII</u> : Commission d'appel d'offres	page 12
<u>Article XVIII</u> : Commission de délégation de service public	page 12
<u>Article XIX</u> : Conseils de quartier	page 12

Chapitre III : Débats et vote des délibérations

<u>Article XX</u> : Déroulement de la séance	page 15
<u>Article XXI</u> : Débats ordinaires	page 15
<u>Article XXII</u> : Débat d’Orientation Budgétaire	page 16
<u>Article XXIII</u> : Amendements	page 16
<u>Article XXIV</u> : Suspension de séance	page 16
<u>Article XXV</u> : Clôture des discussions	page 16
<u>Article XXVI</u> : Vote et désignations	page 17
<u>Article XXVII</u> : Adoption du PV - Compte Rendu – Publication – Communication - Information	page 17
<u>Article XXVIII</u> : Référendum local	page 18
<u>Article XXIX</u> : Consultation des électeurs	page 18

CHAPITRE I - SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE I : CONVOCATION AUX SEANCES – INFORMATION DES ELUS

Article L. 2121-7 CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Article L. 2121-10 CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

La transmission dématérialisée s'effectue à l'adresse mail communiquée dans le document d'adhésion remis par chaque élu.

Article L. 2121-12 CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Les modalités de consultation des contrats de service public sont communiquées aux conseillers dans chaque projet de délibération.

Toute convocation est faite par le maire. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit à domicile ou à l'adresse choisie ou par voie électronique, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des rapports (projets de délibération) ou note d'information afférents à chaque dossier soumis à délibération.

Article L. 2121-13 CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-13-1 CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Les élus peuvent opter pour une convocation dématérialisée. Ils devront en faire la demande par écrit et fournir au service des assemblées une adresse mail valide par le biais du document d'adhésion, ce choix vaudra durant toute la durée du mandat. Ils seront dotés d'une tablette numérique, ces tablettes resteront propriété de la ville de Corbas et devront

être restituées, par chaque utilisateur, à la fin de son mandat. Ils « convention de mise à disposition de tablettes numériques aux é présent règlement.

Les élus n'acceptant pas de recevoir ces documents par voie électronique, continueront de les recevoir en format papier.

ARTICLE II : FONCTION DU PRESIDENT ET ORDRE DU JOUR

Article L. 2121-14 CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote . »

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

Le maire, et à défaut celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, fixe l'ordre du jour et préside le Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes : il en proclame les résultats.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE III – QUORUM - CONSTATATION DES PRESENCES ET MANDATS

Article L. 2121-17 CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

La présence des membres aux séances du Conseil Municipal est constatée lors de l'appel nominal. Au cours de cet appel, le Président constate les absences et réceptionne les pouvoirs.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Tout conseil, à l'ouverture de la séance, s'il lui paraît que le Conseil n'est plus en nombre, demander l'appel nominatif. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ni les conseillers présents intéressés à l'affaire.

Quand, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibérera alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil se réunit à l'heure fixée dans les lettres de convocation. Ceux de ses membres qui ne sont pas présents au moment où il est procédé à l'appel nominal et qui ne sont pas excusés, sont considérés comme absents pour la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le Secrétaire de séance.

Si le nombre des membres présents au début de la séance et après l'appel nominal est suffisant pour délibérer, le Conseil est réputé en nombre.

En l'absence de quorum le maire peut décider d'attendre les élus absents. Cette attente ne doit pas être d'une durée anormalement longue.

Article L. 2121-20 CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.»

Le mandataire remet la délégation formelle et signée de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Elle comporte la désignation du mandataire et l'indication des séances pour lesquelles le mandat est donné. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter oralement mais également par écrit.

Les copies sont admises sous réserve que la signature de l'élu soit visible.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire, devront en faire la déclaration : ils ne prendront part ni à la discussion ni au vote et seront exclus du calcul du quorum.

La séance doit être suspendue s'il apparaît, à la suite de cet appel, que le Conseil Municipal n'est plus en nombre pour délibérer valablement. Le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE IV : FONCTIONS DES SECRETAIRES DE SEANCES

Article L. 2121-15 CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance vérifie la présence de tous les membres du conseil, fait la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle et vise le procès-verbal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE V : ORGANISATION DES DEBATS – GROUPES POLITIQUES – CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Chaque conseiller municipal fait connaître par écrit au maire, le groupe auquel il appartient, même s'il se déclare « non inscrit ».

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

La conférence des Présidents est consultée sur l'organisation des débats du Conseil. Au moins deux jours avant la date de chaque séance publique du Conseil, le maire réunit en conférence les Présidents de Groupe. Aucune condition de quorum n'est requise. Les présidents absents peuvent se faire représenter par un membre de leur groupe.

Elle émet un avis, compte tenu de l'ordre du jour, sur le temps de parole accordé à chaque groupe du Conseil pour chaque question dont il a été préalablement convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ou d'une déclaration.

Le contenu des déclarations est transmis au secrétariat du conseil par voie électronique afin d'en faciliter la retranscription.

ARTICLE VI : MOYENS MATERIELS

Article L. 2121-27 CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Le Conseil Municipal met à la disposition des conseillers de l'opposition municipale des moyens en locaux et matériel de bureau pour permettre leur fonctionnement : tenue des réunions par les conseillers, étude de documentation et examen de dossiers.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à accueillir des réunions publiques ou des personnes autres que les élus auxquels le local a été attribué.

La répartition du temps d'occupation du local administratif des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition.

ARTICLE VII : BULLETIN D INFORMATION GENERALE – EXPRESSION LIBRE

Article L. 2121-27-1 CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Chaque groupe politique du Conseil municipal bénéficie d'un espace d'expression dans la revue municipale « Vivre à Corbas » pour insérer un article de 1 600 signes.

Le maire, en qualité de directeur de la publication, se réserve le droit de refuser la diffusion de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse (exemples : risque de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, texte diffamatoire ou injurieux, texte constituant une atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne).

ARTICLE VIII : MISSIONS

Les élus pourront assurer des missions pour représenter la ville. Ils peuvent également bénéficier d'un mandat spécial en dehors de leur activité courante, délivré par le Conseil Municipal sur l'opportunité de la mission.

ARTICLE IX : DISCIPLINE DE L'ASSEMBLEE

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations. La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Municipal qui la demandent et peut la retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Toutefois, les rapporteurs ont le droit d'être entendus quand ils le demandent.

ARTICLE X : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Tout élu ou personne étrangère au Conseil Municipal qui perturbe le déroulement de la séance pourra être expulsée par le maire.

Article L. 2121-18 alinéa 1 CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-10, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée qu'à concurrence des places disponibles.

Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou objet pouvant être utilisé comme tel. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée, parapluies, cannes, valises, paquets....

Il leur est interdit de troubler, par cris, gestes ou toute autre façon les délibérations de l'assemblée communale.

Le maire peut interdire l'accès au Conseil à des groupes portant des pancartes et du matériel sonore dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Afin de respecter la sérénité des débats, lorsque les moyens techniques d'enregistrement ou de retransmission nécessitent une place importante et/ou demandent un temps de préparation long, les installations devront être disposées le jour même 30 minutes en amont de la séance dans des conditions matérielles respectant la nature des locaux. Un arrêté du maire précisera ces modalités d'installation.

ARTICLE XI: QUESTIONS POSEES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2121-19 CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Les questions orales des conseillers municipaux pendant les séances, peuvent être posées de préférence après une information en réunion des Présidents de groupe.

Les questions qui peuvent être posées sur les affaires intéressant la commune doivent être transmises au maire, par écrit, 48 heures au plus tard, avant chaque séance publique du Conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

ARTICLE XII : VŒUX

Article L. 2121-29 CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les projets relevant de sa compétence, ou ayant un intérêt local.

Pour être inscrit à l'ordre du jour, le projet de vœu ne doit pas contenir de blâmes, injures ou propos diffamatoires.

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance publique, tout projet de vœu doit être écrit, signé et déposé au secrétariat du Conseil, au moins 6 jours francs avant ladite séance.

ARTICLE XIII : SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Justifiée par une nécessité d'ordre public ou par le caractère sensible de l'ordre du jour, le Conseil Municipal peut décider par vote formel d'organiser la séance ou de la poursuivre à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à main levée du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le retour à la séance publique ne nécessite aucun vote formel autre que l'assentiment des élus présents.

ARTICLE XIV : QUESTIONS DU PUBLIC

À l'issue du Conseil Municipal, le public est invité à prendre la parole sous la forme de questions. Il ne s'agit pas d'une tribune d'expression. Le maire pourra interrompre ce temps si une personne déroge à cette règle.

Le temps imparti pour l'ensemble des questions est de 15 minutes.

Les réponses aux différentes questions pourront être apportées lors de la séance suivante.

CHAPITRE II - Commissions et quartier

ARTICLE XV – COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Article L. 2121-22 CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

La désignation des membres des commissions municipales doit avoir lieu au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.

Le Conseil Municipal forme des commissions municipales permanentes dont il détermine le nombre, l'effectif et la compétence.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le maire est Président de droit de toutes les commissions. Il peut les faire présider par des adjoints ou des conseillers municipaux délégués à cet effet et chargés de l'assister dans la direction des affaires municipales.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers et rapports soumis par le maire dans le cadre déterminé par le Conseil Municipal. Elles peuvent instituer en leur sein des sous-commissions ou des groupes de travail permanents ou temporaires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par tout moyen 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles rendent des avis qui sont communiqués au Conseil Municipal lors des débats relatifs aux délibérations examinées.

Les commissions désignent leur vice-président. Elles peuvent convoquer toute personne concernée ou qu'il leur paraît utile de consulter. La participation des agents municipaux est soumise à autorisation préalable de la directrice générale des services.

Il est demandé une stricte confidentialité des dossiers traités dans les commissions.

ARTICLE XVI : COMMISSIONS SPECIFIQUES

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le Conseil peut désigner, en vue de l'étude d'une question précise, une Commission spéciale et temporaire.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Il en détermine l'objet et la composition. Il fixe la date à laquelle et sera présenté son rapport.

ARTICLE XVII : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les cinq membres de la commission d'appel d'offres sont élus par le Conseil Municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, dans les conditions prévues au I 3° et III de l'article 22 du Code des marchés publics.

L'article 23 du Code des marchés publics précise les modalités de fonctionnement de cette commission.

Sa désignation doit avoir lieu au scrutin secret.

ARTICLE XVIII : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les cinq membres de la commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre d'une procédure de délégation d'un service public local sont élus par le Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les conditions définies aux articles L 1411-5 et D 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XIX : CONSEILS DE QUARTIERS

La charte constitue le cadre de fonctionnement commun à l'ensemble des conseils de quartiers. Toute modification de la charte fait l'objet d'une délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

La charte des conseils de quartiers est énoncée en ces termes :

« Article 1

DEMOCRATIE DE PROXIMITE :

*Les Conseils de quartiers sont des lieux de participation des citoyens à l'animation quotidienne de la cité, à sa gestion et à son évolution.
Avec la création des Conseils de quartiers, la municipalité affirme la volonté :*

- d'associer la population à l'action publique locale,*
- d'établir un contact direct entre les élus et les habitants,*
- de favoriser des relations de proximité régulières dans les quartiers.*

Article 2

PARTICIPATION DES HABITANTS :

*Tous les habitants du quartier sont invités à une assemblée de quartier au moins une fois par an.
Lors de l'assemblée constitutive, le conseil de quartier est formé parmi les habitants volontaires.*

Article 3

ROLE ET COMPETENCES DU CONSEIL DE QUARTIER :

Le Conseil de quartier est force de propositions dans les domaines suivants :

- *Urbanisme, voirie (trottoirs, circulation, signalisation, éclairage public...),*
- *Environnement (espaces verts, cheminements piétons, aménagement de squares),*
- *Tranquillité publique (avec si besoin est l'assistance de médiateurs professionnels),*
- *Équipements communaux, espaces sportifs et de loisirs*
- *Vie culturelle,*
- *Animations de quartier.*

Il est consulté à la demande du maire ou de son représentant, en tant que de besoin sur les projets concernant la vie et les projets du quartier.

Article 4

DESIGNATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE QUARTIER :

Il est composé de personnes représentant les habitants et de 5 élus, de droit, représentant le conseil municipal. (un co-président et quatre membres élus par Conseil de quartier).

Tous les habitants du quartier, âgés de 16 ans et plus, peuvent faire partie du Conseil de quartier. Il est également ouvert aux personnes qui exercent une activité professionnelle dans le quartier.

Le conseil de quartier est co-présidé par un habitant et un élu représentant la municipalité.

Le co-président représentant les habitants est élu pour trois ans parmi les membres habitants, par le conseil de quartier (il ne peut pas être un élu du conseil municipal).

Les 5 élus représentant le conseil municipal (un co-président et quatre élus par Conseil de quartier) sont élus par le conseil municipal.

Article 5

FONCTIONNEMENT DU BUREAU :

Il est composé de 12 personnes : il est co-présidé par les deux co-présidents. Le co-président habitant et le co-président représentant la Municipalité sont membres de droit du bureau.

Le nombre de représentants au bureau est de 10 conseillers de quartier maximum, plus les deux co-présidents.

S'il y a plus de 10 personnes volontaires, un vote est effectué.

Le rôle du bureau : Il convoque les assemblées de quartier (tous les habitants) et les conseils de quartier. Il fixe l'ordre du jour des réunions. Il remplit le rôle d'interface avec la mairie (fiches questions-réponses). Il assure l'information aux habitants (compte rendus, bulletins). Il coordonne et impulse l'activité des groupes de travail. Il suit la mise en place et la réalisation des projets.

Article 6

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS :

La durée du mandat de conseiller de quartier est de 3 ans, renouvelable.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Au bout de 3 ans, pour le renouvellement, tous les habitants du quartier sont invités.

Pendant la durée du mandat, si un poste se trouve vacant, il est fait appel à de nouvelles candidatures.

Article 7

GROUPE DE TRAVAIL :

Le conseil de quartier peut constituer des groupes de travail à thème.

Des membres de services municipaux peuvent y être associés.

Des réunions inter-quartiers peuvent être organisées.

Article 8

COMMUNICATION – INFORMATION :

La Municipalité met à la disposition des bureaux de quartier du matériel pour permettre la reproduction des documents d'information aux habitants. »

CHAPITRE 3 - Débats et votes des délibérations

ARTICLE XX : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, réceptionne les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE XXI : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues aux articles **IX et X**.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE XXII : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L. 2312-1 CGCT : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations
Règlement Intérieur du Conseil Municipal

budgetaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La convocation sera accompagnée d'un rapport d'analyse financière.

La conférence des Présidents déterminera, si besoin, l'ordre et le temps de parole dévolu à chaque groupe.

ARTICLE XXIII : AMENDEMENTS

Tout rapport présenté au Conseil Municipal peut faire l'objet de proposition d'amendement en séance.

Le maire décide, après avoir entendu le rapporteur, si les amendements seront mis immédiatement en délibération ou si le rapport doit être renvoyé à une séance ultérieure.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

ARTICLE XXIV : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE XXV : CLOTURE DES DISCUSSIONS

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Toutefois, si au moins un quart des membres du Conseil s'oppose à la demande de clôture, la discussion peut se poursuivre le temps nécessaire.

La demande présentée ne peut en aucun cas remettre en cause l'organisation des débats arrêtés par la Conférence des Présidents comme indiqué à l'article V.

ARTICLE XXVI : VOTES ET DESIGNATIONS

Article L. 2121-20 CGCT : (...) « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* »

Article L. 2121-21 CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le refus de prendre part au vote est considéré comme une abstention.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

En cas de simultanéité de demande de vote à scrutin public et à scrutin secret, le vote à scrutin secret l'emporte.

La désignation des membres de la commission d'appel d'offre et des membres des commissions municipales doit avoir lieu au scrutin secret.

ARTICLE XXVII : ADOPTION DU PROCES-VERBAL - COMPTE RENDU - PUBLICATION COMMUNICATION - INFORMATION

Article L. 2121-23 CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées afin de donner lieu à l'établissement du procès-verbal synthétique écrit du contenu des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Après l'ouverture de la séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la séance précédente. Il prend note des rectifications par le Conseil.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article L. 2121-24 CGCT : « *Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L 2251-1 à L 2251-4 ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »

La publication des délibérations au recueil des actes administratifs est assurée sur papier.

Le recueil est réalisé trimestriellement.

Article L. 2121-25 CGCT : « *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »*

Le compte rendu est affiché sur les panneaux réservés à cet effet sur la façade de la mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

Le compte rendu des séances du Conseil Municipal consiste dans une synthèse des délibérations et des décisions.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article L. 2121-26 CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Dans un délai de 5 jours avant la tenue de la séance du Conseil Municipal, les documents susmentionnés sont consultables par les conseillers municipaux ou tout intéressé sur RDV auprès du secrétariat du maire du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. La demande de communication de documentation ou de consultation doit être satisfaite dans le délai d'un mois.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE XXVIII : REFERENDUM LOCAL

Article L.O. 1112-1 CGCT : « *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.* »

Article L.O. 1112-2 CGCT : « *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.* »

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 CGCT : (...) « *l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.* »

ARTICLE XXIX : CONSULTATIONS DES ELECTEURS

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Adopté par le conseil municipal en sa séance du 14 décembre 2017